

département de l' **Hérault**



commune de **Mauguio-Carnon**



> **Plan Local d'Urbanisme**

IV. Annexes - listes

- A. Liste des emplacements réservés
- B. Liste des servitudes d'utilité publique

> **modification n° 3**

approuvée par DCM du /
05/11/2012

PLU

prescrit par DCM du /
29/04/2002

arrêté par DCM du :
12/12/2003

approuvé par DCM du :
17/07/2006

SOMMAIRE

A. LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS	4
B. LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET INFORMATIONS UTILES	10

A. LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

Les plans de zonage du PLU font apparaître les emplacements réservés :

- aux ouvrages publics d'infrastructures (voirie routière et parkings),
- aux ouvrages publics relatifs à l'eau (assainissement, pluvial, protection hydraulique, irrigation, etc),
- aux espaces publics (espaces verts, parcs et jardins, cheminements piétons et pistes cyclables, places, etc) ainsi qu'aux aménagements paysagers et équipements sportifs,
- aux équipements de superstructure,
- aux autres équipements et ouvrages publics.

N° d'opération	Nature de l'opération : ouvrages publics d'infrastructures	Surface	Maître d'ouvrage
Territoire communal			
N1	Dédoulement de l'autoroute A9 au droit de Montpellier – Aménagement de capacité	230 000 m ²	État
N2	Ligne nouvelle Languedoc-Roussillon (contournement de Nîmes et Montpellier)	751 500 m ²	État – RFF
N3	Extension de l'aéroport "Montpellier Méditerranée" (Fréjorgues) Périmètre d'étude – arrêté préfectoral n° 89-1-3 du 16 novembre 1989 Emprises non précisées		État
N4	Mise au gabarit international du canal du Rhône à Sète Emprise : 90 mètres		État
D1a	RD189 – de l'échangeur de la RD66 au giratoire Pierre Bérégovoy Mise à 2x2 voies avec terre-plein central – aménagement de pistes cyclables Emprise : 30 mètres	46 000 m ²	Département
D1b	RD189 – du giratoire Willy Brandt à la limite Est de la commune (limite communale avec Mudaison) Élargissement et aménagement de la voirie Emprise : 16 mètres	12 000 m ²	Département
D2a	RD24 – de la limite Nord-Ouest de la commune (limite communale avec Montpellier) au giratoire Pierre Bérégovoy Élargissement et aménagement de la voirie Emprise : 22 mètres	17 500 m ²	Département
D2b	RD24 – de la rocade Nord de Mauguio à la limite Est de la commune (limite communale avec Mudaison) Mise à 2x2 voies avec terre-plein central – aménagement de pistes cyclables Emprise : 20 mètres	7 500 m ²	Département
D2c	RD24 – de la limite Nord de la commune (limite communale avec Baillargues) à la RD189 Élargissement et aménagement de la voirie Emprise : 18 mètres	9 000 m ²	Département
D3	RD24E – de la limite Nord de la commune (limite communale avec St-Aunès) à la RD24 Élargissement et aménagement de la voirie Emprise : 18 mètres	12 500 m ²	Département
D4	RD112 – de la limite Nord de la commune (limite communale avec St-Aunès) au giratoire Willy Brandt Élargissement et aménagement de la voirie Emprise : 18 mètres	16 000 m ²	Département
D5a	RD172 – de la limite Est de la commune (limite communale avec Candillargues) et la zone UD de Mauguio-ville (la Capoulière) Élargissement et aménagement de la voirie Emprise : 20 mètres	30 000 m ²	Département
D5b	RD172 – entre la zone UD de Mauguio-ville et la RD172E (Vauguières-le-Haut) Élargissement et aménagement de la voirie Emprise : 20 mètres	36 000 m ²	Département

D5c	RD172 – entre la limite Ouest de la commune (limite communale avec Pérois) et le giratoire sur la RD66 (aéroport) Mise à 2x2 voies avec terre-plein central – aménagement de pistes cyclables Emprise : 22 mètres		Département
D6	RD172E – entre le giratoire sur la RD189 et la RD172E (Vauguières-le-Haut) Élargissement et aménagement de la voirie Emprise : 20 mètres		Département
C1	Ensemble des chemins ruraux ou vicinaux non définis aux opérations ci-dessus – Élargissement à 10 mètres d'emprise		commune

Mauguio-ville			
D1c	RD189 – du giratoire Pierre Bérégovoy à la RD24 (entrée Est de Mauguio – route de Lunel) Mise à 2x2 voies Emprise : 22 mètres	5 000 m ²	Département
D9	Entrée de ville de Mauguio au croisement de la RD24 (route de Lunel) et de la rocade Nord Aménagement du carrefour		Département
C2	Rue Paul Fort Élargissement de la voie et aménagement d'une aire de stationnement Parcelle n° 224 section BT	157 m ²	commune
C3	Impasse des Glaieuls Amorce d'une voie nouvelle pour permettre la liaison avec l'avenue Gabriel Aldié		commune
C4	Rue Paul Éluard Alignement de la voie Parcelles n° 78 et 399 section CL	95 m ²	commune
C5	Rue des Violettes Alignement de la voie Parcelles n° 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 215 section BZ		commune
C6	Aménagement d'une voie structurante en bordure Sud de l'agglomération entre la RD172 et le chemin de Bentenac Emprise : 15 mètres		commune
C7	Aménagement d'une contre-allée le long de la RD189 jusqu'à la rue Ruyard Kipling		commune
C8	Rue de la Portette (jusqu'au boulevard de la Démocratie) Alignement de la voie Parcelles n° 103 section CB	73 m ²	commune
C9	Avenue du 8 mai 1945 Alignement de la voie Parcelles n° 243, 244, 247, 248, 413, 415 section CL	356 m ²	commune
C10	Intersection entre la rue de la Rave et la rue Peyre Blanque en zone 1UB1 Élargissement de la voie	206 m ²	commune
C11	Rue Georges Brassens Alignement de la voie Parcelles n° 14, 17, 18, 19, 22, 23, 25 section CC & parcelle 95 (en partie) section BT	722 m ²	commune

C12	Rue Gaston Baissette Alignement et élargissement de la voie Parcelle n° 1 section BT	48 m ²	commune
C13	Avenue Jean-Baptiste Clément (zone 1UB2) Alignement de la voie Parcelles n° 73, 74, 75, 76, 399 section CK	116 m ²	commune
C14	Avenue Jean Moulin Alignement de la voie Parcelles n° 33, 34, 35, 36, 37, 194, 336, 337, 355, 379, 393 section CK	443 m ²	commune
C18	RD26 – avenue de Baillargues (ZAC de la Louvade) Élargissement et aménagement Emprise : 10,50 mètres	2 000 m ²	commune
C19	rue Arago Alignement et élargissement de la voie Parcelle n° 95 section CL		commune
Carnon-plage			
D10	Entrée de ville de Carnon-plage au croisement de la RD62E avec l'avenue des Comtes de Melgueil Aménagement du carrefour	7 200 m ²	commune et Département
D11	Entrée de ville Est de Carnon-plage au croisement de la RD62 avec la RD59 (Petit Travers) Aménagement d'un carrefour	7 800 m ²	Département
C15a	Avenue Grassion Cibrand – entre la place Cassan et le carrefour avec la rocade de l'Avranche Élargissement à 12 mètres (cf. plan d'alignement)		commune et Département
C15b	Avenue Grassion Cibrand – entre le carrefour avec la rocade de l'Avranche et le giratoire du Petit Travers Élargissement à 15 mètres		commune et Département
C16	Impasses situées de part et d'autre de l'avenue Grassion Cibrand Accès publics à la plage		commune
Vauguières-Fréjorgues			
D1d	RD189 – de la limite Ouest de la commune (limite communale avec Lattes) à l'échangeur de la RD66 Mise à 2x2 voies avec terre-plein central de 2 mètres Emprise : 22 mètres		Département
C17	Élargissement et aménagement de la voie existante entre Vauguières-le-Bas et la ZAE de Fréjorgues Est Emprise : 10 mètres	4 000 m ²	commune

<i>N° d'opération</i>	<i>Nature de l'opération : ouvrages publics relatifs à l'eau (assainissement, pluvial, protection hydraulique, irrigation)</i>	<i>Surface</i>	<i>Maître d'ouvrage</i>
Mauguio-ville			
R1	Réalisation d'équipements en vue de l'extension de la station de lagunage Parcelles n° 167, 168 & 169 section BL	17 200 m ²	commune – SIVOM
R2	Aménagement d'un ouvrage hydraulique et rétablissement des circulations piétonnes et cyclables – boulevard de la Liberté Parcelle n° 66 section BT	230 m ²	commune

R3	Cours d'eau du Salaison Recalibrage et reprofilage – aménagement d'un cheminement piétonnier Emprises : de 20 à 30 mètres		commune
Vauguières-Fréjorgues			
R4	Usine de traitement et d'alimentation en eau potable Aménagements liés à l'exploitation du site	3 732 m ²	commune
Espaces naturels & agricoles – les Garrigues – les Cabanes du Salaison			
R5	Cours d'eau du Negue Cat Recalibrage et reprofilage Emprises : de 10 à 20 mètres		commune

<i>N° d'opération</i>	<i>Nature de l'opération : espaces publics (espaces verts, parcs et jardins, cheminements piétons et cyclables, places), aménagements paysagers et équipements sportifs</i>	<i>Surface</i>	<i>Maître d'ouvrage</i>
Mauguio-ville			
R2	Aménagement d'un ouvrage hydraulique et rétablissement des circulations piétonnes et cyclables – boulevard de la Liberté Parcelle n° 66 section BT	230 m ²	commune
Carnon-plage			
R6	Cheminement piétonnier parallèle à l'avenue Grassion Cibrand (en zone UL)		commune

<i>N° d'opération</i>	<i>Nature de l'opération : équipements de superstructure</i>	<i>Surface</i>	<i>Maître d'ouvrage</i>
Mauguio-ville			
R7	Extension des locaux de la Mairie Parcelle n° 103 (en partie) section CB	148 m ²	commune

<i>N° d'opération</i>	<i>Nature de l'opération : autres équipements et ouvrages publics</i>	<i>Surface</i>	<i>Maître d'ouvrage</i>
Mauguio-ville			
R8	Aménagement d'un cimetière paysager Parcelles n° 6, 7, 8 & 22 section BR lieu-dit Claunepère	20 100 m ²	commune
R9	Aménagement d'un espace public (voirie, desserte piétonne et stationnement) Construction d'un programme de logements sociaux Parcelle n° 451 section CO ancienne cave coopérative		commune
Carnon-plage			
N2	Canal du Rhône à Sète – mise au gabarit international Emprise : 90 mètres	474 500 m ²	État - VNF

<i>N° d'opération</i>	<i>Nature de l'opération : logements sociaux (art. L.123-2b du code de l'urbanisme)</i>	<i>Surface</i>	<i>Maître d'ouvrage</i>
Manguio-ville			
R9	Aménagement d'un espace public (voirie, desserte piétonne et stationnement) Construction d'un programme de logements sociaux Parcelle n° 451 section CO ancienne cave coopérative		commune

B. LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET INFORMATIONS UTILES

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété instituées par des actes spécifiques en application de législations particulières en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publiques (art. L. 126-1, art. R. 126-1 du code de l'urbanisme / mod. d. n° 84-328 du 3 mai 1984, n° 86-984 du 19 août 1986, n° 89-837 du 14 nov. 1989).

L'annexe des servitudes d'utilité publique a une double fonction :

- renseigner le public sur certaines limitations administratives au droit de propriété, notamment à l'occasion de la délivrance des certificats d'urbanisme ;
- opposer ces servitudes aux demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols concernant des terrains grevés par ces servitudes d'utilité publique.

Code	Bénéficiaires	Nom officiel de la servitude	Détail de la servitude
AC1	DRAC Languedoc-Roussillon CS 49020 5, rue Salle l'Évêque 34967 MONTPELLIER Cedex 2	Servitudes relatives à la conservation du patrimoine culturel – servitudes concernant les monuments historiques en application de la loi du 31 décembre 1913 et de la loi du 2 mai 1930	Maison Castanier – Rey – salle voutée en rez-de-chaussée inscrite à l'inventaire des monuments historiques par arrêté du 11 mars 1964 Ancien Château des comtes-évêques de Melgueil inscrit à l'inventaire des monuments historiques par arrêté du 08 janvier 2007 Ancienne motte féodale et jardin de la Motte avec sa tour belvédère inscrite à l'inventaire des monuments historiques par arrêté du 17 avril 2008
AC2	DREAL Languedoc-Roussillon 520 allée Henri II de Montmorency 34064 MONTPELLIER	Servitudes relatives à la conservation du patrimoine culturel et naturel – servitudes concernant les monuments naturels et les sites classés ou inscrits en application de la loi du 2 mai 1930	Bosquet de Carnon (site classé le 28 avril 1936) Étang de l'Or (site classé le 28 décembre 1983) Jardin de la Motte (site classé le 17 septembre 1992)
AC3		Servitudes relatives à la conservation du patrimoine culturel et naturel – servitudes concernant les réserves naturelles et parcs nationaux en application de la loi du 10 juillet 1976 et de la loi du 22 juillet 1983	Réserve naturelle du Marais de Castillone créée par arrêté préfectoral du 17 juillet 1984 – arrêté de biotope du 17 avril 1984
AS1	ARS Languedoc-Roussillon Parc Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel CS 30001 34067 MONTPELLIER Cedex 2	Servitudes relatives à la conservation du patrimoine naturel – servitudes attachées à la protection des eaux potables et minérales instituées en vertu de l'article L.20 du code de la santé publique	Forages de Vauguières (DUP du 1er avril 1985 en cours de révision) Captages du champ captant des 13 Caires et des Piles (DUP prise par arrêtés préfectoraux n° 2011308-0001 et 2011308-002 du 04 novembre 2011) Station de pompage de la Méjanelle (DUP du 23 avril 2001) Forage de la Gastade (sur la commune de Candillargues) (DUP du 07 mai 1985 en cours de modification)
EL9	DDTM de l'Hérault 520, allée Henri II de Montmorency – CS 60 556 34064 Montpellier cedex 02	Servitude relative au passage des piétons le long du littoral – articles L.160-6, L.160-6-1, L.160-7 (lois du 3 décembre 1976 et loi du 3 janvier 1986), R.160-8 et R.160-9 du code de l'urbanisme	Servitude longitudinale le long du littoral

13	GAZ DE FRANCE Région Méditerranée ZAC de St-Roman 30470 Aimargues	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz	GAZODUC DN 150 artère Nîmes / Montpellier textes de référence : - arrêté ministériel du 11 mai 1970 modifié par les arrêtés des 3 août 1977 et 3 mars 1980 portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisation - circulaire n° 73-100 du 12 juin 1973 du Ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, relative à la construction dans les secteurs affectés par le passage des canalisations de transport de gaz - décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (modalités d'application du décret définies par l'arrêté du 16 novembre 1994)
14	GET Languedoc-Roussillon 20 bis, avenue de Badones Prolongée 34500 Béziers	Servitudes relative à l'établissement de canalisations électriques	Ligne 63 kV Mauguio / St-Christol
PM1	DDTM de l'Hérault 520, allée Henri II de Montmorency – CS 60 556 34064 Montpellier cedex 02	Servitude résultant des plans d'expositions aux risques naturels prévisibles	Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRI) approuvé par arrêté préfectoral en date du 16 mars 2001 texte de référence : loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement
PT1	DDTM – Bases Aériennes aéroport de Montpellier-Méditerranée 34134 Mauguio cedex	Servitude de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques instituée en application des articles L.57 à L.62 et L.64 et R.27 à 38 du code des postes et télécommunications	Centre de Montpellier aéroport (TWR, VDF) instituée par décret du 26 juillet 1990
PT2	Direction des Travaux Maritimes BP 71 83800 Toulon Naval DDTM – Bases Aériennes aéroport de Montpellier-Méditerranée 34134 Mauguio cedex	Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles instituée en application des articles L.154 à L.156 et R.21 à 26 du code des postes et télécommunications	Faisceau hertzien Nîmes-Caissargues à Sète Sémaphore déclarée d'utilité publique par décret du 11 avril 1995 Centre radioélectrique de Montpellier-Mauguio (radiobalise MF) institué par décret du 26 novembre 1966

PT3	FRANCE TÉLÉCOM 707, avenue du Marché Gare 34933 Montpellier cedex 09 DDE 520, allée Henri II de Montmorency 34064 Montpellier cedex 02	Servitude relative aux réseaux de télécommunications instituée en application de l'article L.48 (al.2) du code des postes et télécommunications	Câble de transport de télécommunication
T1	RFF	Servitude relative aux chemins de fer	Toutes voies ferrées loi du 15/07/1845
T4 & T5	DDTM – Bases Aériennes aéroport de Montpellier-Méditerranée 34134 Mauguio cedex	Servitudes aéronautiques de balisage (T4) et de dégagement (T5) liées à l'aéroport de Montpellier-Méditerranée et à l'aérodrome de Montpellier-Candillargues	texte de référence : arrêté ministériel du 31/12/1984 aéroport de Montpellier-Méditerranée déclaré d'utilité publique par décret du 18 juin 1980 aérodrome de Montpellier-Candillargues déclaré d'utilité publique par décret du 3 juillet 1973

La commune de Mauguio-Carnon est également concernée par les dispositions réglementaires suivantes :

- le **Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aéroport de Montpellier-Méditerranée** institué en vertu des articles L.147-1 à 6 et R.147-1 à 11 du code de l'urbanisme, selon l'arrêté préfectoral en date du ... / ... / (*projet en cours d'approbation prenant en considération le nouvel APPM*)
- le **Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome de Montpellier-Candillargues** institué en vertu des articles L.147-1 à 6 et R.147-1 à 11 du code de l'urbanisme, selon l'arrêté préfectoral n° 2005-I-3353 en date du 5 décembre 2005 ;
- l'**extension de la gare de frêt de l'aéroport Montpellier-Méditerranée** déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral n° 2001-I-4102 en date du 11 octobre 2001 ;
- la **ligne ferroviaire nouvelle Languedoc-Roussillon** (contournement Nîmes-Montpellier) qualifiée de **Projet d'Intérêt Général** par arrêté préfectoral n° 2000-I-4353 en date du 29 décembre 2000 et **déclarée d'utilité publique par décret ministériel en date du 16 mai 2005.**
- le **dédoublage de l'autoroute A9** dont le **périmètre d'étude** a été approuvé par arrêté préfectoral n° 2002-I-3417 en date du 15 juillet 2002.

Le PLU intègre certaines **informations complémentaires** communiquées à la commune par les personnes publiques associées :

- l'élaboration d'un **nouvel APPM** pour l'aéroport de Montpellier-Méditerranée prévoyant l'allongement de 600 mètres de la piste actuelle et la création d'une deuxième piste parallèle (DGAC) ;
- le projet de **révision de la DUP concernant les forages d'alimentation en eau potable de Vauguières.**

Servitude AS1 des captages du champ captant des 13 Caïres et des Piles :

arrêtés préfectoraux n° 2011308-0001 et 2011308-002 du 04 novembre 2011



PREFET DE L'HERAULT

Agence régionale
de santé
du Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale de
l'Hérault

Le PREFET de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE n° 2011308-002

OBJET : Communauté de communes du pays de l'Or
Champ captant des Piles , implanté sur la commune de Mauguio

Arrêté portant déclaration d'utilité publique

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°89-1-1826 du 01/06/1989 déclarant d'utilité publique le captage Salinas

- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-53 ;
- VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général ;
- VU le Code de l'expropriation notamment les articles L.11-1, L.11-2, L.11-5 et R11-3 à R11-54 ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2011-08-01326 du 25 août 2011 autorisant le prélèvement au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement ;
- VU la délibération du bénéficiaire en date du 8 juillet 2010 demandant de déclarer d'utilité publique :
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du champ captant ;
- VU la délibération du bénéficiaire en date du 8 juillet 2010 demandant l'abrogation de la DUP du 1^{er} juin 1989 ;

- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique modifié, en date du 30 novembre 2005 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-I-330 du 3 février 2011 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 février au 18 mars 2011 inclus ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 12 avril 2011 ;
- VU l'avis émis par le CODERST en date du 28 juillet 2011 ;
- VU l'avis émis par le bénéficiaire sur le projet d'arrêté présenté au CODERST
- VU le rapport de l'ARS en date du 9 septembre 2011 ;

CONSIDERANT

- que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,
- qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté de communes du pays de l'Or, ci-après dénommée le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du champ captant les Piles s/s sur la commune de Mauquio,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du champ captant et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau,

ARTICLE 2 : LOCALISATION, CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le champ captant est composé des ouvrages suivants :

- le forage F1, code BSS : 09915X0208,
- le forage F2, code BSS : 09915X0220.

- Le forage F3, code BSS : 09915X0207

Le champ captant est situé sur la commune de Mauguio, sur la parcelle cadastrée section BA, n° 54.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) des 3 forages sont :

	F1	F2	F3
X	737,129	737,138	737,138
Y	1847,623	1847,620	1847,628
Z (NGF)	4,95 m	4,95 m	4,95 m

Profondeur des forages = 40 mètres environ

Ils exploitent l'aquifère des cailloux de la plaine de Mauguio, notamment le Villafranchien.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, leurs aménagements respectent, les principes suivants, notamment :

- hauteur de la tête de forage située à au moins 0,50 mètre au-dessus du sol naturel,
- cimentation annulaire de l'ouvrage sur une profondeur correspondant à la hauteur de la couverture de la nappe,
- pompe immergée suspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant :
 - la tyre de refoulement (col de cygne),
 - le passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des évents, des câbles électriques, le tout muni de dispositifs d'étanchéité,
- colonne d'exhaure de chaque forage équipée, d'une ventouse, d'un clapet anti-retour, d'un compteur de production, d'une vanne d'isolement, d'un piquage de l'eau brute pour prélèvement d'un dispositif de mise en décharge des eaux,
- dalle bétonnée périphérique d'un rayon de 2 mètres centrée sur le tubage avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et forage étanche),
- protection des têtes de forage par un abri maçonné fermé par un dispositif étanche conçu de façon à permettre la manipulation de la pompe,
- abri muni d'un système :
 - d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en partie basse
 - d'aération en partie basse et haute.

L'ensemble est équipé de dispositifs évitant toute intrusion d'animaux (grille pare insectes, clapets anti-retour...), de produit liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau. Dans les parties inondables, ces dispositifs sont obligatoirement constitués de clapets anti-retour.

L'aménagement des ouvrages ne respecte pas les règles en la matière énoncées ci-dessus notamment sur les points suivants :

- absence de cimentation de l'espace annulaire,
- dalle périphérique présentant un diamètre inférieur à 2 mètres,
- hauteur des têtes de forage ne dépassant pas d'au moins 50cm au-dessus du sol naturel.

La mise aux normes des ouvrages n'est pas imposée dans l'immédiat.

Par contre lors de travaux importants qui imposeraient l'arrêt des ouvrages, ou si une contamination des eaux captées imputables à l'aménagement du captage apparaissait, la réfection totale des ouvrages deviendrait obligatoire, dans le respect des principes d'aménagement suivants :

- hauteur de la tête de forage située à au moins 0,50 mètre au-dessus du sol naturel,
- cimentation annulaire de l'ouvrage sur une profondeur correspondant à la hauteur de la couverture de la nappe,
- dalle bétonnée périphérique d'un rayon de 2 mètres minimum centrée sur le tubage avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur de l'abri de protection (raccord dalle et forage étanche).

ARTICLE 3 : CAPACITE DE PRELEVEMENT AUTORISEE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le champ captant sont :

- débit horaire : 100 m³/h,
- débit journalier : 2000 m³/jour,
- débit annuel : 730000 m³/an.

Le débit de prélèvement maximum est porté exceptionnellement à 150 m³/h et 3000 m³/j quand le champ captant des 13 Caires est à l'arrêt. Dans ce cas-là et à titre exceptionnel les 3 ouvrages présents sur le site des Ples peuvent fonctionner concomitamment.

ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté. Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000^{ème} et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 4-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie d'environ 900 m², le périmètre de protection immédiate est constitué d'une partie de la parcelle cadastrée, section BA, n° 54 sur la commune de Mauguio.

L'accès à ce périmètre s'effectue directement depuis le chemin communal qui le borde.

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété ou à défaut par mise à disposition par une collectivité publique propriétaire.

Les ouvrages suivants sont situés dans le PPI : les 3 forages F1, F2 et F3, le local technique d'exploitation et la chambre des vannes.

La protection des eaux captées nécessite la mise en oeuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'un portail d'accès fermant à clé,
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines,
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.
- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux,
- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre.
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration
- les fossés de clôture bordant ou inclus dans ce périmètre sont régulièrement entretenus, afin que les eaux y transitant s'écoulent correctement et ne puissent y déborder.

ARTICLE 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 24,8 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne la commune de Mauguio.

Il est délimité à partir des résultats de la modélisation donnant les isochrones, la largeur et la direction du front d'emprunt. Sa taille a été définie pour permettre une dilution des polluants potentiels dans la nappe et disposer d'un temps de réaction en cas d'accident.

Il comprend deux zones :

Le PPR zone sensible, s'étend autour du PPI sur environ 6,5 hectares. Il correspond à l'isochrone 50 jours, assorti d'une marge de sécurité de 30 %.

Le PPR zone moins sensible, s'étend sur environ 18,3 hectares et entoure le PPR zone sensible décrit ci-dessus. Sa limite Nord suit approximativement l'isochrone 1 an.

Les limites Est et Ouest correspondent aux limites des tubes de courant alimentant le captage sur une bande de 800 mètres de large.

La limite Sud correspond au cône d'alimentation assorti d'une marge de sécurité de 30 %.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont inscrites sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR), mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe.

Elles prennent en compte la profondeur de l'aquifère sous une couverture semi-perméable, et les risques éventuels de dégradation de la qualité des eaux par des impacts polluants situés à proximité des ouvrages et/ou sur des trajets rapides dont la direction précise ne peut être estimée.

Sont donc réglementés ou interdits les activités, installations ou dépôts susceptibles de rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale, dont certains points sont rappelés en annexe du présent arrêté, est scrupuleusement respectée.

Le PPR constitue en outre une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, l'outil foncier dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire.

1.1. Interdictions

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP; les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières ».

Les interdictions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires

- à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés
- à la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

Les installations et activités suivantes sont interdites sauf tolérances particulières précisées au paragraphe réglementation.

1.1.1. Prescriptions communes aux deux zones

1.1.1.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection.

- les carrières,
- les fouilles, fossés, terrassements et excavations
- les infrastructures linéaires,

1.1.1.2. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- les systèmes de collecte, de traitement et les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs,
- les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier purin...),
- Les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées domestiques, non domestiques ...),
- les aires de remplissage, de lavage de pulvérisateurs et autres machines agricoles
- l'épandage de fumiers, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, engrais, produits phytosanitaires ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent,
- tout équipement particulier susceptible de favoriser la concentration d'animaux (abreuvoirs, abris ...)
- toute activité d'élevage y compris le pâturage et les élevages familiaux
- les bâtiments à caractère industriel et commercial
- les constructions même provisoires,
- les bassins de rétention d'eaux pluviales ainsi que les rejets issus de ces installations
- l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des infrastructures linéaires (routes, chemins, voies ferrées...) et surfaces impénétrables

1.2. Réglementations

1.2.1. Tolérances

Ces tolérances concernent des installations et activités interdites dans le PPR mais qui peuvent être tolérées sous les conditions précisées ci-après

1.2.1.1. zone sensible

- fouilles, terrassements ou excavations dont la profondeur n'excède pas 2 mètres par rapport au niveau du terrain naturel,
- fouilles, terrassements ou excavations dont la profondeur excède 2 mètres par rapport au niveau du terrain pour les fondations de bâtiments et d'ouvrages d'art uniquement dans le cadre de la réalisation d'espaces verts,
- constructions non habitables liées au fonctionnement d'espaces verts, n'admettant aucun rejet liquide ni n'abritant aucun produit, ni aucune activité pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines et situées à plus de 50 mètres de la limite du périmètre de protection immédiate,
- infrastructures linéaires nécessaires à la desserte locale des espaces verts

1.2.1.2. zone moins sensible

- fouilles, terrassements ou excavations dont la profondeur n'excède pas 2 mètres par rapport au niveau du terrain naturel,
- fouilles, terrassements ou excavations dont la profondeur excède 2 mètres par rapport au niveau du terrain pour les fondations de bâtiments, d'ouvrages d'arts et les VRO nécessaires au fonctionnement de la zone
- travaux d'aménagement et rectification des infrastructures linéaires parcourant le périmètre sous réserve que les fossés de colature soient drainés vers l'extérieur de l'emprise du PPR,
- nouvelles infrastructures linéaires sous réserve que :
 - la largeur de l'emprise de la bande roulante ne dépasse pas 6 mètres,
 - les fossés de colature soient drainés vers l'extérieur de l'emprise du PPR,
- les constructions à usage d'habitation raccordées sur le réseau public d'évacuation des eaux usées,
- stockages d'hydrocarbures dans les cas suivants
 - volume inférieur à 2 m³ et à usage strictement domestique
 - stockages nécessaires à la production d'eau potable (groupe électrogène...)

Dans ces 2 cas les stockages doivent être aériens et munis d'un cuveau de rétention étanche, à l'abri de la pluie, d'un volume au moins égal au volume de stockage

- systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées non collectifs dans le cas de réhabilitation de systèmes d'assainissement non collectifs de bâtiments existant à la date de signature de l'arrêté préfectoral
- les systèmes de collecte d'eaux résiduaires nécessaires à l'assainissement des constructions autorisées,

1.2.2. Activités réglementées

1.2.2.1. Prescriptions communes aux deux zones

- épandage de fumiers, composts, engrais, produits phytosanitaires
 - ne peut être réalisé, qu'à plus de 50 m des limites du PPI, dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues
 - selon des modalités culturales limitant au maximum leur utilisation
 - sans dégradation de la qualité et dans le respect de l'objectif d'atteinte du bon état des eaux captées
 - en cas de dégradation de la qualité ou de non atteinte du bon état des eaux captées liées à ces pratiques, une Zone Soumise à Contraintes Environnementales est instaurée et un programme d'actions mis en place dans un délai maximal de 2 ans
- Les techniques utilisées pour les injections de ciment permettent d'éviter la diffusion de ciment dans les niveaux aquifères

1.3. Prescriptions particulières

Les travaux précisés ci-dessous concernant les installations et activités existantes dans la zone sensible, au moment de la signature de l'arrêté préfectoral de DUP.

- les forages privés existant dans l'emprise de ce périmètre (parcelles cadastrées section BA n° 7 39 et 56) doivent être, après expertise menée sous le contrôle du bénéficiaire de la présente autorisation, mis en conformité avec les principes de protection définis par la réglementation en la matière.

Si des installations existantes n'ont pas été recensées, elles devront également être remises en conformité dans le même délai, compte à partir de leur découverte.

ARTICLE 4-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 117,7 hectares, le périmètre de protection éloignée concerne exclusivement la commune de Maugeio

Dans ce périmètre, une attention particulière est portée à l'application des dispositions suivantes:

- dispositions générales :
 - en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par le projet. Des prescriptions particulières peuvent être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier,
 - les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux doivent imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Cette disposition vise aussi les procédures de délivrance des permis de construire et la mise en place de dispositifs d'assainissement d'effluents d'origine domestique,
 - en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des réglementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité.

MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

Les caractéristiques techniques de la filière de traitement ainsi que les modalités de la distribution et les conditions de surveillance de la qualité de l'eau font l'objet d'un arrêté préfectoral distinct.

MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

ARTICLE 6 : MODALITES D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté,
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- dans un bref délai après chaque épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,
- la personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bêche, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisées sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau réalise des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux événements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau

Compte tenu de la proximité de l'urbanisation, une surveillance renforcée de la qualité des eaux souterraines est mise en place, afin de permettre de détecter un front de pollution avant qu'il n'atteigne les forages exploités. Deux forages de contrôle sont créés en amont écoulement du PPR, le premier (Pz4) en amont du PPR, le deuxième (Pz5) en amont de la zone sensible. Ils sont implantés sur les parcelles section BA de la commune de Mauguio, cadastrées sous les n°36 et 70, implantation validée par l'hydrogéologue agréé. Ces piézomètres sont aménagés conformément à la réglementation en vigueur (article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003).

Des analyses portant sur la recherche des paramètres suivants sont réalisées 4 fois par an : Coliformes totaux et fécaux et streptocoques fécaux, bore, zinc, plomb et hydrocarbures

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 8 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR L'ETAT

La qualité de l'eau captée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Le programme de contrôle sanitaire réglementaire est renforcé par la réalisation d'un suivi trimestriel des teneurs en bore, plomb et hydrocarbures totaux des eaux du captage exploité.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 9 : EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- les possibilités de prise d'échantillon :
 - un piquage de l'eau brute est réalisé sur chaque colonne d'exhaure et dirigé vers un robinet de prise d'échantillon.

- ces robinets sont aménagés de façon à permettre :
 - le remplissage des fiocons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
 - le flambage du robinet,
 - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (paronceau, plaque gravée).

- les installations de surveillance :
 - un système de télésurveillance du captage est mis en place ;
 - tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctives engagées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 10 : MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- sécurité de l'alimentation et plan de secours :

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

- protection contre les actes de malveillance :

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 12 : DELAIS ET DURÉE DE VALIDITE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- 6 mois lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate
- 2 ans à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- la qualité de l'eau, mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

ARTICLE 13 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de reculement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 14 : PROPRIETE FONCIERE

- les installations structurantes participant à la production, sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la collectivité publique propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,
- l'accès aux installations est garanti :
 - soit par des voies publiques,
 - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
 - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
 - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 15 : SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 16 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- le présent arrêté est par les soins de Monsieur le secrétaire général de la préfecture
 - inséré sous forme d'avis, dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,
- le présent arrêté est par les soins de Madame la directrice de l'Agence régionale de santé:
 - publié, sous forme de mention au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
 - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,

- adressé au maire de la commune de Mauguio,
 - adressé aux services intéressés,
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant le commun que à l'occupant des lieux,
 - la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois,
 - le présent arrêté est transmis à la commune de Mauguio concernée par les différents périmètres de protection en vue :
 - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du Code de l'urbanisme,
 - de son affichage en mairie pour une durée minimale de 2 mois ; les maires dresseront procès-verbaux de l'accomplissement de cette formalité,
 - de sa conservation en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 17 : INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 18 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
 - à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,
- auprès du tribunal administratif de Montpellier (8 rue Pilot).

ARTICLE 19 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 20 : ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 1^{ER} JUIN 1989

L'arrêté préfectoral de Déclaration d'utilité publique n°89-1-1826 du 01/06/1989 concernant notamment le captage de Salinas, est abrogé.

ARTICLE 21 : MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire,
Le Préfet de l'Hérault,
Le Maire de la commune de Mauguio,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques)
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service d'aménagement du territoire es)
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Le Conseil Général de l'Hérault, pôle de l'aménagement durable du territoire, département des routes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 4 NOV. 2011

Le Préfet

Philippe BOUQUET, secrétaire général
du Préfet de l'Hérault
Philippe BOUQUET

Liste des annexes :

- PP, PPR (cadastral 25000 m²), PPE,
- Etat parcellaire
- Fiche de rappel de la réglementation générale

**Rappel sommaire et à titre indicatif des principes de la réglementation générale applicable à certaines installations pouvant induire une pollution des eaux souterraines
(liste non exhaustive)**

Assainissement

(Art L1331-1-1, II, al.2 du Code de la Santé publique- arrêtés des 22 juin et 7 septembre 2003)

Dispositifs d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5

- Les dispositifs d'assainissement recevant une charge brute supérieure à 1,2kg/j de DBO5 (collecte et traitement) doivent être dimensionnés, conçus, réalisés, réhabilités, exploités... de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine

Dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

- Ils doivent être conçus, réalisés, réhabilités et entretenus conformément aux principes généraux et prescriptions techniques de la réglementation en vigueur, à défaut les installations existantes doivent être mises en conformité,
- Ils ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine,
- Leur implantation est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. Les dispositifs situés à moins de 35 m du captage doivent donc être supprimés sauf indication contraire dans l'arrêté préfectoral.

Dispositifs d'assainissement non collectif non conformes

- En cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité sont à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les quatre ans à compter de la date de notification de la liste de travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Réutilisation des eaux usées traitées

(arrêté du 2 août 2010)

L'irrigation des cultures et des espaces verts est interdite à partir d'eaux usées traitées à l'intérieur d'un périmètre de protection rapprochée de captage d'eau destinée à la consommation humaine, tel que défini à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, il peut être dérogé à cette interdiction, après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, dans certaines zones du périmètre de protection rapprochée, dans le cas d'un captage d'eau superficielle ou d'origine karstique, pour une eau usée traitée de qualité A ou B

Elevage

(Règlement sanitaire départemental de l'Hérault - titre B)

- Toute installation d'élevage (bâtiments, annexes, parcs d'élevage...) et d'abattage y compris les annexes est implantée à au moins 35 m des captages, aqueducs en écoulement libre et réservoirs enterrés.
- Les dépôts de fumiers à caractère permanent, les dépôts de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols et les mares sont interdits à moins de 35 m des captages et réservoirs.

Cadavres d'animaux

(Code rural art. L. 226-1 à L. 226-7)

Il est interdit de jeter en quelque lieu que ce soit les sous-produits animaux (cadavres et matières animales). Leur destruction est assurée conformément aux prescriptions des articles L. 226.1 à L. 226.7 nouveaux du code rural.

Les emballages vides et produits phytosanitaires non utilisables (PPNU)

Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets

Il s'agit de déchets considérés comme dangereux.

Ils doivent être rapportés dans des lieux de collecte afin d'être éliminés dans le cadre d'une filière d'élimination spécifique.

Captages

(code de l'environnement, arrêtés des 11 septembre 2003 modifié et 17 décembre 2008)

Captages soumis à déclaration (débit > à 10 000m³/an et < 200 000m³/an pour les eaux souterraines) créés après le 12 septembre 2004

Captages soumis à autorisation au titre de prélèvement (débit > 200 000m³/an pour les eaux souterraines) quelle que soit la date de création

- Ils doivent être réalisés de façon à éviter la mise en communication des nappes et aménagés en surface en vue de prévenir l'introduction d'eau superficielle dans le captage.
- Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage.

Captages dont le débit est inférieur à 1 000m³/an

- Ils doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie.

Tous captages

- ils doivent être équipés d'un système de comptage

Abandon des captages

- Le comblement des forages abandonnés doit être fait dans les règles de l'art par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau et de transfert de pollution

Stockages d'hydrocarbures (d'un volume inférieur à 50 000l) postérieurs au 26 janvier 2006

(arrêté du 1 juillet 2004)

Stockage non enterrés

- Ils doivent être équipés d'une 2^{ème} enveloppe étanche ou à défaut être placés dans un bac de rétention étanche dont la capacité doit être au moins égale à :
 - 100% de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50% de la capacité globale des réservoirs s'il y en a plusieurs.
- Le stockage doit être fixé solidement au sol sur un plan maçonné.

Stockage enterrés

- Seuls les réservoirs de type ordinaire en fosse et les réservoirs à sécurité renforcés sont autorisés à être enterrés.

→ Stockage en fosse

- il est constitué d'un réservoir de type ordinaire placé dans une fosse maçonnée couverte par une dalle incombustible avec regard.
- Les ouvertures diverses doivent être fermées par des tampons étanches incombustibles.
- Stockage enfoui
- Il est constitué d'un réservoir à sécurité renforcé qui peut être placé à l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment et peut être directement enterré.

Campings

(article R. 111-42 du code de l'urbanisme)

Le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping sont interdits sauf dérogation accordée, après avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par l'autorité compétente définie aux articles L. 422-1 et L. 422-2, dans un rayon de 200 mètres autour des points d'eau captée pour la consommation, sans préjudice des dispositions relatives aux périmètres de protection délimités en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique.

Com

6

6.11.05

7

7

Comm

1962

12

7

69

65

68

3

11

2

66

62

20

5

6

61

8

15

12

69

68

20

5

22

36

42

21

23

24

35 34 3-

30

43

27

29

25

26

28

21

62

65

1962

Refuse

Communauté de communes du Pays de l'Or (CCPO)
Commune de MAUGUJO
Captage les PILES
Périmètre de Protection Eloignée (PPE), Echelle 1/25000

Périmètre de protection éloignée





PREFET DE L'HERAULT

Agence régionale
de santé
du Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale de
l'Hérault

Le PREFET de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE n° 2011308-0001

OBJET : Communauté de communes du pays de l'Or
Champ captant des 13 Caïres, implanté sur la commune de Mauguio

Arrêté portant déclaration d'utilité publique

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°89-1-1826 du 01/06/1989 déclarant d'utilité publique le captage Salinas

- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général ;
- VU le Code de l'expropriation notamment les articles L.11-1, L.11-2, L.11-5 et R11-3 à R11-14 ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDTM 34-2011-08-01326 du 25 août 2011 autorisant le prélèvement au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement ;
- VU la délibération du bénéficiaire en date du 8 juillet 2010 demandant de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du champ captant ;
- VU la délibération du bénéficiaire en date du 8 juillet 2010 demandant l'abrogation de la DUP du 1^{er} juin 1989 ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique modifié, en date du 30 novembre 2005 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-I-330 du 3 février 2011 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 février au 18 mars 2011 inclus ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 12 avril 2011 ;
- VU l'avis émis par le CODERST en date du 28 juillet 2011 ;
- VU l'avis émis par le bénéficiaire sur le projet d'arrêté présenté au CODERST ;
- VU le rapport de l'ARS en date du 9 septembre 2011 ;

CONSIDERANT

- que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,
- qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté de communes du pays de l'Or, ci-après dénommée le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du champ captant les 13 Caires sis sur la commune de Mauquois,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du champ captant et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

ARTICLE 2 : LOCALISATION, CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le champ captant est composé des ouvrages suivants :

- le forage F1, code BSS : 09915X0198,
- le forage F2, code BSS : 09915X0209
- Le forage F3, code BSS : 09915X0210

Le champ captant est situé sur la commune de Mauquois, sur la parcelle cadastrée section CH, n° 30.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) des 3 forages sont

	F1	F2	F3
X	736,541	736,532	736,534
Y	1848,218	1848,221	1848,213
Z (NGF)	8,06 m	8,07 m	8,06 m

Profondeur des forages = 25 mètres environ

Ils exploitent l'aquifère des cailloux de la plaine de Mauguio, notamment le Villafranchien

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, leurs aménagements respectent, les principes suivants, notamment :

- hauteur de la tête de forage située à au moins 0,50 mètre au-dessus du sol naturel,
- cimentation annulaire de l'ouvrage sur une profondeur correspondant à la hauteur de la couverture de la nappe,
- pompe immergée suspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant :
 - la lyre de retournement (col de cygne),
 - le passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des évents, des câbles électriques, le tout muni de dispositifs d'étanchéité,
- colonne d'exhaure de chaque forage équipée, d'une ventouse, d'un clapet anti retour, d'un compteur de production, d'une vanne d'isolement, d'un piquage de l'eau brute pour prélèvement d'un dispositif de mise en décharge des eaux
- dalle bétonnée périphérique d'un rayon de 2 mètres centrée sur le tubage avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et forage étanche).
- protection des têtes de forage par un abri maçonné fermé par un dispositif étanche conçu de façon à permettre la maintenance de la pompe,
- abri muni d'un système :
 - d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en partie basse,
 - d'aération en partie basse et haute.

L'ensemble est équipé de dispositifs évitant toute intrusion d'animaux (grille pare insectes, clapets anti-retour...), de produit liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau. Dans les parties inondables, ces dispositifs sont obligatoirement constitués de clapets anti-retour.

L'aménagement des ouvrages ne respecte pas les règles en la matière énoncées ci-dessus, notamment sur les points suivants :

- absence de cimentation de l'espace annulaire,
- dalle périphérique présentant un diamètre inférieur à 2 mètres,
- hauteur des têtes de forage ne dépassant pas d'au moins 50cm au dessus du sol naturel

La mise aux normes des ouvrages n'est pas imposée dans l'immédiat.

Par contre lors de travaux importants qui imposeraient l'arrêt des ouvrages, ou si une contamination des eaux captées imputables à l'aménagement du captage apparaissait, la réfection totale des ouvrages deviendrait obligatoire, dans le respect des principes d'aménagement suivants :

- hauteur de la tête de forage située à au moins 0,50 mètre au-dessus du sol naturel
- cimentation annulaire de l'ouvrage sur une profondeur correspondant à la hauteur de la couverture de la nappe,
- dalle bétonnée périphérique d'un rayon de 2 mètres minimum centrée sur le tubage avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur de l'abri de protection (raccord dalle et forage étanche).

ARTICLE 3 : CAPACITE DE PRELEVEMENT AUTORISEE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le champ captant sont :

- débit horaire : 100 m³/h,
- débit journalier : 2000 m³/jour,
- débit annuel : 730000 m³/an.

Le débit de prélèvement maximum est porté exceptionnellement à 150 m³/h et 3000 m³/j quand le champ captant des Pôles est à l'arrêt. Dans ce cas-là et à titre exceptionnel les 3 ouvrages présents sur le site des 13 Cairns peuvent fonctionner concomitamment.

ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté. Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000^{ème} et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 4-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie d'environ 0,12 hectares, le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées, section CH, n° 30 et 32 sur la commune de Mauguio, au lieu-dit les 13 Cairns.

L'accès à ce périmètre s'effectue directement depuis le chemin communal qui le borde.

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété ou à défaut par mise à disposition par une collectivité publique propriétaire.

Les ouvrages suivants sont situés dans le PPI : les 3 forages F1, F2 et F3, le local technique d'exploitation et la chambre des vannes.

La protection des eaux captées nécessite la mise en oeuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'un portail d'accès fermé à clé,
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée.
- toutes les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
 - o tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage
 - o l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines
 - o toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,

la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'infiltration directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux,

- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique (emploi de produits phytosanitaires est interdit). La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre.
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration
- les fossés de colature bordant ou inclus dans ce périmètre sont régulièrement entretenus, afin que les eaux y transitant s'écoulent correctement et ne puissent y déborder.

ARTICLE 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 46,4 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne la commune de Mauguio.

Il est délimité à partir des résultats de la modélisation donnant les isochrones, la largeur et la direction du lrc d'emprunt. Sa taille a été définie pour permettre une dilution des polluants potentiels dans la nappe et disposer d'un temps de réaction en cas d'accident.

Il comprend deux zones :

Le PPR zone sensible, s'étend autour du PPI sur environ 9,9 hectares. correspond à l'isochrone 50 jours, assorti d'une marge de sécurité de 30 %.

Le PPR zone moins sensible, s'étend sur environ 36,5 hectares et entoure le PPR zone sensible décrit ci-dessus. Sa limite Nord suit approximativement l'isochrone 1 an.

Les limites Est et Ouest correspondent aux limites des tuées de courant alimentant le captage sur une bande de 800 mètres de large.

La limite Sud correspond au cône d'alimentation assorti d'une marge de sécurité de 30 %.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR), mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe.

Elles prennent en compte la profondeur de l'aquifère sous une couverture semi-perméable, et les risques éventuels de dégradation de la qualité des eaux par des impacts polluants situés à proximité des ouvrages et/ou sur des traçets rapides dont la direction précise ne peut être estimée.

Sont donc réglementés ou interdits les activités, installations ou dépôts susceptibles de rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale, dont certains points sont rappelés en annexe du présent arrêté, est scrupuleusement respectée.

Le PPR constitue en outre une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser l'outil foncier dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire.

1.4. Interdictions

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP; les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières ».

Les interdictions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires

- à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés
- à la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

Les installations et activités suivantes sont interdites sauf tolérances particulières précisées au paragraphe réglementaire.

1.4.1. Prescriptions communes aux deux zones

1.4.1.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- les carrières,
- les fouilles, fossés, terrassements et excavations
- les infrastructures linéaires,

1.1.2. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- les systèmes de collecte, de traitement et les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs,
- les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin...),
- Les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées domestiques, non domestiques...),
- les aires de remplissage, de lavage de pulvérisateurs et autres machines agricoles
- toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent,
- tout équipement particulier susceptible de favoriser la concentration d'animaux (abreuvoirs, abris...)
- toute activité d'élevage y compris le pâturage et les élevages familiaux
- les bâtiments à caractère industriel et commercial
- les constructions même provisoires,
- les bassins de rétention d'eaux pluviales ainsi que les rejets issus de ces installations
- l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des infrastructures linéaires (routes, chemins, voies ferrées...) et surfaces imperméabilisées

1.2. Réglementations

1.2.1. Tolérances

Ces tolérances concernent des installations et activités interdites dans le PPR mais qui peuvent être tolérées sous les conditions précisées ci-après

1.2.1.1. zone sensible

- fouilles, terrassements ou excavations dont la profondeur n'excède pas 2 mètres par rapport au niveau du terrain naturel,
- fouilles, terrassements ou excavations dont la profondeur excède 2 mètres par rapport au niveau du terrain pour les fondations de bâtiments et d'ouvrages d'art uniquement dans le cadre de la réalisation d'espaces verts,
- constructions non habitables liées au fonctionnement d'espaces verts, n'induisant aucun rejet liquide et n'abritant aucun produit, ni aucune activité pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines et situées à plus de 50 mètres de la limite du périmètre de protection immédiate,
- infrastructures linéaires nécessaires à la desserte locale des espaces verts

1.2.1.2 zone moins sensible

- fouilles, terrassements ou excavations dont la profondeur n'excède pas 2 mètres par rapport au niveau du terrain naturel,
- fouilles, terrassements ou excavations dont la profondeur excède 2 mètres par rapport au niveau du terrain pour les fondations de bâtiments, d'ouvrages d'art et les VRD nécessaires au fonctionnement de la zone,
- travaux d'aménagement et rectification des infrastructures linéaires parcourant le périmètre sous réserve que les fossés de colature soient drainés vers l'extérieur de l'emprise du PPR,
- nouvelles infrastructures linéaires sous réserve que :
 - la largeur de l'emprise de la bande d'art ne dépasse pas 6 mètres,
 - les fossés de colature soient drainés vers l'extérieur de l'emprise du PPR,
- les constructions à usage d'habitation raccordées sur le réseau public d'évacuation des eaux usées,
- Stockages d'hydrocarbures dans les cas suivants
 - volume inférieur à 2 m³ et à usage strictement domestique
 - stockages nécessaires à la production d'eau potable (groupe électrogène...)

Dans ces 2 cas les stockages doivent être aériens et munis d'un cuveau de rétention étanche, à l'abri de la pluie, d'un volume au moins égal au volume de stockage

- systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées non collectifs dans le cas de réhabilitation de systèmes d'assainissement non collectifs de bâtiments existant à la date de signature de l'arrêté préfectoral
- les systèmes de collecte d'eaux résiduelles nécessaires à l'assainissement des constructions autorisées,

1.2.2. Activités réglementées

1.2.2.1. Prescriptions communes aux deux zones

- épandage de fumiers, composts, engrais, produits phytosanitaires
 - ne peut être réalisé, qu'à plus de 50 m des limites du PPI, dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues
 - selon des modalités culturales limitant au maximum leur utilisation
 - sans dégradation de la qualité et dans le respect de l'objectif d'atteinte du bon état des eaux captées
 - en cas de dégradation de la qualité ou de non atteinte du bon état des eaux captées liées à ces pratiques, une Zone Soumise à Contraintes Environnementales est instaurée et un programme d'actions mis en place dans un délai maximal de 2 ans
- Les techniques utilisées pour les injections de ciment permettent d'éviter la diffusion de ciment dans les niveaux aquifères

1.3. Prescriptions particulières

Les travaux précisés ci-dessous concernent les installations et activités existantes dans la zone sensible, au moment de la signature de l'arrêté préfectoral de DUP.

- les forages privés existant dans l'emprise de ce périmètre (parcelles cadastrées section CE n°17, et section CS n°90, 101 et 201) doivent être, après expertise menée sous le contrôle du bénéficiaire de la présente autorisation, mis en conformité avec les principes de protection définis par la réglementation en la matière,
- le forage de surveillance implanté sur la parcelle section CH n°31, est, sous le contrôle du bénéficiaire de la présente autorisation, rebouché dans les règles de l'art,
- les 3 dispositifs d'assainissement non collectif (parcelles cadastrées section CS n°90, 91, 92 et 201) sont, après expertise et si nécessaire, mis en conformité avec la réglementation en vigueur et l'arrêté préfectoral n° 2001-C1-1567 du 18 avr. 2001 visant les dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif dans le département de l'Hérault,
- les 2 stockages d'hydrocarbures existant sur les parcelles cadastrées section CS n° 71 et 201, sont, si nécessaire, mis en conformité avec la réglementation en vigueur (arrêté du 1er juillet 2004),
- le maintien de l'élevage existant sur les parcelles section CS n°91 et 92 est toléré sous les réserves suivantes
 - tous rejets liquides dirigés vers fosse étanche vidangeable,
 - aucune pollution des eaux souterraines induite par l'activité,
 - stockage des produits nécessaires à l'élevage et des fumiers produits, dans des conditions garantissant l'absence de risque d'infiltration et de déversement.

Si des installations existantes n'ont pas été recensées, elles devront également être remises en conformité dans le même délai, à dater de leur découverte.

ARTICLE 4-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 179,7 hectares, le périmètre de protection éloignée concerne exclusivement la commune de Mauguio

Dans ce périmètre, une attention particulière est portée à l'application des dispositions suivantes:

- dispositions générales :
 - en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par le projet. Des prescriptions particulières peuvent être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier,

- les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux doivent imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Cette disposition vise aussi les procédures de délivrance des permis de construire et la mise en place de dispositifs d'assainissement d'effluents d'origine domestique,
- en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des réglementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité

MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

Les caractéristiques techniques de la filière de traitement ainsi que les modalités de la distribution et les conditions de surveillance de la qualité de l'eau font l'objet d'un arrêté préfectoral distinct.

MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

ARTICLE 6 : MODALITES D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté,
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- dans un bref délai après chaque épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,
- la personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bache, qu'elle soit dévotée au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production et de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service en charge de l'application du Code de la santé publique

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau réalise des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux événements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

Compte tenu de la proximité de l'urbanisation, une surveillance renforcée de la qualité des eaux souterraines est mise en place, afin de permettre de détecter un front de pollution avant qu'il n'atteigne les forages exploités. Deux forages de contrôle sont créés en amont écoulement du PPR, le premier (Pz1) sur sa bordure, le deuxième (Pz2) à mi-parcours en amont de la zone sensible. Ils sont implantés sur les parcelles section CS n°87 et section CH n°71 de la commune de Mauguio, implantation validée par l'hydrogéologue agréé.

Ces piézomètres sont aménagés conformément à la réglementation en vigueur (article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003)

Des analyses portant sur la recherche des paramètres suivants sont réalisées 4 fois par an :

Coliformes totaux et fécaux et streptocoques fécaux, bore, zinc, plomb et hydrocarbures.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service en charge de l'application du Code de la santé publique dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 8 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR L'ETAT

La qualité de l'eau captée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Le programme de contrôle sanitaire réglementaire est renforcé par la réalisation d'un suivi trimestriel des teneurs en bore, plomb et hydrocarbures totaux des eaux du captage exploité.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance du dépassement de limites de qualité, l'alimentation peut être retirée.

ARTICLE 9 : EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- les possibilités de prise d'échantillon :
un piquage de l'eau brute est réalisé sur chaque colonne d'exhaure et dirigé vers un robinet de prélèvement d'échantillon installé au niveau du local technique d'exploitation,
- ces robinets sont aménagés de façon à permettre :
 - le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le récipient permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
 - le flamage du robinet,
 - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).
- les installations de surveillance :
un système de télésurveillance du captage, est mis en place ;
tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 10 : MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- sécurité de l'alimentation et plan de secours :
Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.
- protection contre les actes de malveillance :

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 12 DELAIS ET DUREE DE VALIDITE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **6 mois** lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate,
- **2 ans** à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

ARTICLE 13 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Ce plan est adressé au Préfet (ARS) dans un délai de **3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 14 : PROPRIETE FONCIERE

- les installations structurantes participant à la production, sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la collectivité publique copropriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant
- l'accès aux installations est garanti :

 - soit par des voiries publiques,
 - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
 - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
 - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés

ARTICLE 15 : SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est régie par arrêté préfectoral après enquête publique d'urgence en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 16 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- le présent arrêté est par les soins de Monsieur le secrétaire général de la préfecture:
 - inséré sous forme d'avis, dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire.

- le présent arrêté est par les soins de Madame la directrice de l'Agence régionale de santé:
 - publié, sous forme de mention au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
 - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
 - adressé au maire de la commune de Mauguio,
 - adressé aux services intéressés,

- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse sans délai par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux.

- la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

- le présent arrêté est transmis à la commune de Mauguio concernée par les différents périmètres de protection en vue :
 - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du Code de l'urbanisme,
 - de son affichage en mairie pour une durée minimale de 2 mois : les maires dresseront procès-verbal de l'accréditement de cette formalité,
 - de sa conservation en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 17 : INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 18 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir.
 - à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,
- auprès du tribunal administratif de Montpellier (8 rue Pitag).

ARTICLE 19 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 20 : ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 1^{ER} JUIN 1989

L'arrêté préfectoral de Déclaration d'utilité publique n°89-1-1826 concernant le captage de Vincent du 01/06/1989 est abrogé.

ARTICLE 21 : MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire,

Le Préfet de l'Hérault,

Le Maire de la commune de Mauguio,

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques)

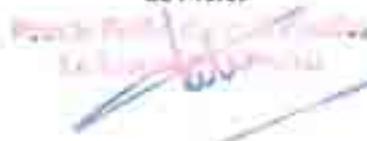
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service d'aménagement du territoire est)

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Le Conseil Général de l'Hérault, pôle de l'aménagement durable du territoire, département des routes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 4 NOV. 2011

Le Préfet



Patricia LATRON

Liste des annexes :

- PPI, PPR (cadastral, 25000 m²), PPE,
- Etat parcellaire
- Fiche de rappel de la réglementation générale

Rappel sommaire et à titre indicatif des principes de la réglementation générale applicable à certaines installations pouvant induire une pollution des eaux souterraines (liste non exhaustive)

Assainissement

(Art L1331-1-f, II, al.2 du Code de la Santé publique - arrêtés des 22 juin et 7 septembre 2009)

Dispositifs d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kgj de DBO5

- Les dispositifs d'assainissement recevant une charge brute supérieure à 1,2kgj de DBO5 (collecte et traitement) doivent être dimensionnés, conçus, réalisés, réhabilités, exploités... de manière à éviter les risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kgj de DBO5

- Ils doivent être conçus, réalisés, réhabilités et entretenus conformément aux principes généraux et prescriptions techniques de la réglementation en vigueur ; à défaut les installations existantes doivent être mises en conformité.
- Ils ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine.
- Leur implantation est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. Les dispositifs situés à moins de 35 m du captage doivent donc être supprimés sauf indication contraire dans l'arrêté préfectoral.

Dispositifs d'assainissement non collectif non conformes

- En cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classés. En cas échéant, par ordre de priorité sont à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les quatre ans à compter de la date de notification de la liste de travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales

Réutilisation des eaux usées traitées

(arrêté du 2 août 2016)

L'irrigation des cultures et des espaces verts est interdite à partir d'eaux usées traitées à l'intérieur d'un périmètre de protection rapprochée de captage d'eau destinée à la consommation humaine, tel que défini à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. Il peut être dérogé à cette interdiction, après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, dans certaines zones du périmètre de protection rapprochée, dans le cas d'un captage d'eau superficielle ou d'origine karstique, pour une eau usée traitée de qualité A ou B.

Élevage

(Règlement sanitaire départemental de l'Hérault - titre 8)

- Toute installation d'élevage (bâtiments, annexes, parcs d'élevage...) et d'abattage y compris les annexes est implantée à au moins 35 m des captages, aqueducs en écoulement libre et réservoirs enterrés.
- Les dépôts de fumiers à caractère permanent, les dépôts de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols et les mares sont interdits à moins de 35 m des captages et réservoirs.

Cadavres d'animaux

(Code rural art. L. 226-1 à L. 226-7)

il est interdit de jeter en quelque lieu que ce soit les sous-produits animaux (cadavres et matières animales).
Leur destruction est assurée conformément aux prescriptions des articles L 226.1 à L 226.7 nouveaux du code rural

Les emballages vides et produits phytosanitaires non utilisables (PPNU) *Décret n° 2002-546 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets*

Il s'agit de déchets considérés comme dangereux.
Ils doivent être rapportés dans des lieux de collecte afin d'être éliminés dans le cadre d'une filière d'élimination spécifique.

Captages

(code de l'environnement, arrêté des 11 septembre 2003 modifié et 17 décembre 2008)

Captages soumis à déclaration (débit > à 10 000m³/an et < 200 000m³/an pour les eaux souterraines) créés après le 12 septembre 2004

Captages soumis à autorisation au titre de prélèvement (débit > 200 000m³/an pour les eaux souterraines) quelle que soit la date de création

- Ils doivent être réalisés de façon à éviter la mise en communication des nappes et aménagés en surface en vue de prévenir l'introduction d'eau superficielle dans le captage.
- Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage.

Captages dont le débit est inférieur à 1 000m³/an

- Ils doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie

Tous captages

- Ils doivent être équipés d'un système de comptage

Abandon des captages

- Le comblement des forages abandonnés doit être fait dans les règles de l'art, par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau et de transfert de pollution

Stockages d'hydrocarbures (d'un volume inférieur à 50 000l) postérieurs au 25 janvier 2005
(arrêté du 1 juillet 2004)

Stockage non enterrés

- Ils doivent être équipés d'une 2^{me} enveloppe étanche ou à défaut être placés dans un bac de rétention étanche dont la capacité doit être au moins égale à :
 - 100% de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50% de la capacité globale des réservoirs s'il y en a plusieurs
- Le stockage doit être fixé solidement au sol sur un plan maçonné.

Stockage enterrés

- Seuls les réservoirs de type ordinaire en fosse et les réservoirs à sécurité renforcée sont autorisés à être enterrés

→ Stockage en fosse

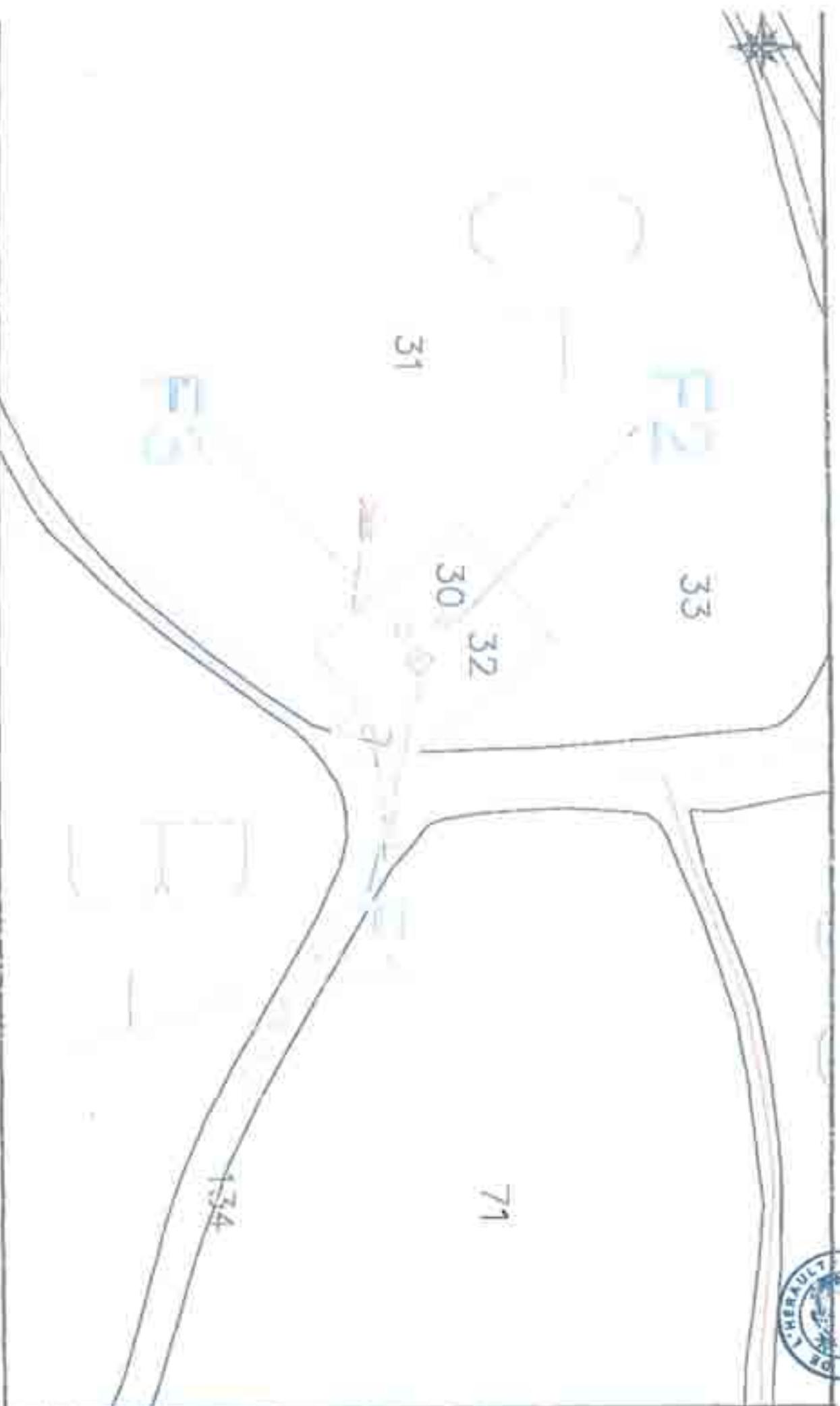
- Il est constitué d'un réservoir de type ordinaire placé dans une fosse maçonnée couverte par une dalle incombustible avec regard.
 - Les ouvertures diverses doivent être fermées par des lampons étanches incombustibles.
- Stockage enfou:
- Il est constitué d'un réservoir à sécurité renforcé, qui peut être placé à l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment et peut être directement enterré.

Campings

(article R. 111-42 du code de l'urbanisme)

Le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping sont interdits sauf dérogation accordée, après avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par l'autorité compétente définie aux articles L. 422-1 et L. 422-2, dans un rayon de 200 mètres autour des points d'eau captée pour la consommation, sans préjudice des dispositions relatives aux périmètres de protection définies en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique.

Communauté de communes du Pays de l'Or (CCPO)
Commune de MAUGUIO
Captage les 13 CAIRES
Périmètre de Protection Immédiate (PPI), Cadastral



Communauté de communes du Pays de l'Or (CCPO)
Commune de MAUGUIO
Captage les 13 CAIRES
Périmètre de Protection Rapprochée (PPR), Echelle 1/25000



Périmètre de protection rapprochée

Zone sensible

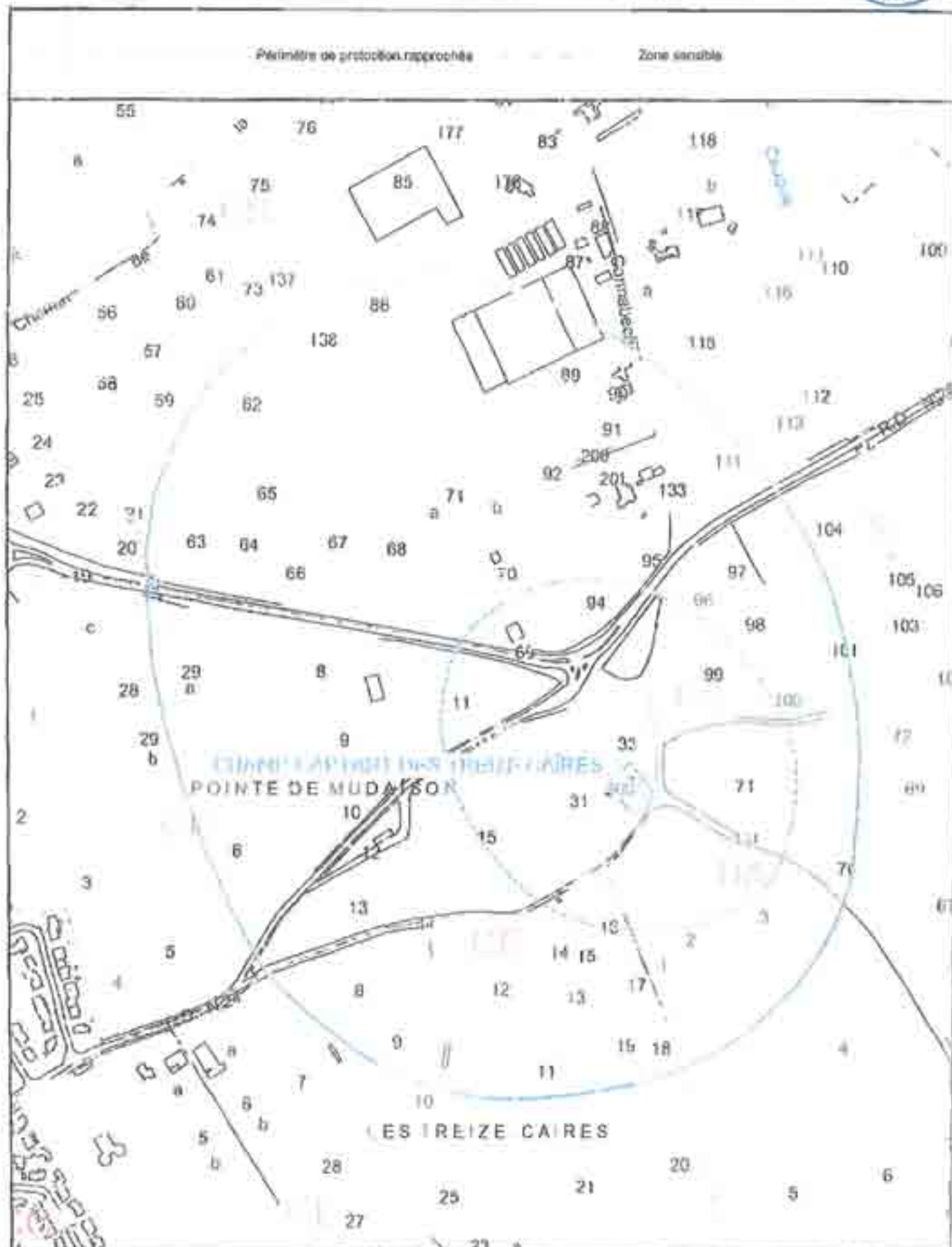


Communauté de communes du Pays de l'Or (CCPO)
Commune de MAUGUIO
Captage les 13 CAIRES
Périmètre de Protection Rapprochée (PPR), Cadastral



Périmètre de protection rapprochée

Zone sensible



Communauté de communes du Pays de l'Or (CCPO)
Commune de MAUGUIO
Captage les 13 CAIRES
Périmètre de Protection Eloignée (PPE), Echelle 1/25000



— Périmètre de protection éloignée

